

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 16 mars 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1247-0003

**Type d'inspection :**  
Inspection proactive de conformité

**Titulaire de permis :** The Re kai Centres

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sherbourne Place, Toronto

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6, 9, 11 au 13 et 16 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00172136 – Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies  
Alimentation, nutrition et hydratation

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : SOINS DE LA PEAU ET DES PLAIES

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

1) Une personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique qui nécessitait des évaluations hebdomadaires. Selon les politiques du foyer concernant les protocoles de traitement (Treatment Protocols) et la gestion de la qualité (Quality Management), les membres du personnel infirmier devaient consigner les renseignements pertinents sur les évaluations hebdomadaires des plaies dans le système électronique de documentation des plaies du foyer.

Les renseignements sur de multiples évaluations hebdomadaires des signes d'altération de l'intégrité épidermique avaient été consignés à la main, sur papier, sous la forme de notes sur l'évolution de la situation. Ce n'est que trois mois plus tard que l'on a saisi ces renseignements dans le système électronique de documentation des plaies du foyer. La directrice générale ou le directeur général a indiqué qu'il aurait fallu entrer dans un court délai les renseignements en question dans les dossiers électroniques correspondants du foyer.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politiques concernant les protocoles de traitement (Treatment Protocols; dernière révision en janvier 2025) et la gestion de la qualité (Quality Management; dernière révision en janvier 2025); entretiens avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA), la personne responsable des soins de la peau et des plaies, ainsi que la directrice générale ou le directeur général.

2) Une personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique qui nécessitait des évaluations hebdomadaires. Cependant, lors de plusieurs dates, on a omis d'effectuer les évaluations requises.

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des IAA, la personne responsable des soins de la peau et des plaies, la directrice ou le directeur des soins infirmiers et la directrice générale ou le directeur général.